



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 11 / 2021

**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 janvier 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées et de son décret d'application n° 2000-1234 du 18 décembre 2000,

VU l'arrêté municipal du 19 décembre 1989 relatif au stationnement les jours de marché,

VU la circulaire du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de la commune,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des livraisons et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer,

CONSIDERANT que si l'interdiction de privatiser la voie publique s'oppose à ce que des emplacements soient réservés pour le stationnement des voitures particulières, il est conforme aux objectifs assignés par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'affecter certains emplacements au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées,

CONSIDERANT la nécessité de compléter la réglementation en vigueur en matière de stationnement et de circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions qu'elle jugera utiles afin d'assurer la sécurité, et prévenir ainsi tous risques d'accidents.

ARRETE :

<u>Titre I :</u>	Définition de l'agglomération
<u>Titre II :</u>	Limitation de vitesse
<u>Titre III :</u>	Circulation
<u>Titre IV :</u>	Stationnement
<u>Titre V :</u>	Mesures d'exécution

L'arrêté municipal n°112/2020 du 16 janvier 2020, ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

TITRE I DEFINITION DE L'AGGLOMÉRATION

Article 1 : Les limites de l'agglomération du CROISIC sont déterminées par le P.K. 105.500 sur la R.D 45, à la limite des communes du CROISIC et BATZ sur MER.

De ce fait, toutes les voies de la commune se trouvent en agglomération.

Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, conformément au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 janvier 1967 sus visé.

TITRE II LIMITATION DE VITESSE

Article 2 : Conformément au Code de la Route, la vitesse est limitée en agglomération à 50 km/h, en dehors des zones et voies limitées à 30 km/h suivantes :

Zones 30 : Elle comprend les rues, quais et places suivantes :

- Anne (rue de la Duchesse)
- Aiguillon (place)
- Aiguillon (quai)
- Barjulé (rue)
- Barzilé (rue)
- Becquerel (rue Henri) – de la rue du Maréchal Foch à la rue du Crucifix
- Bretonnie (rue)
- Boston (place)
- Bourg Boutin (rue du)
- Canons (rue des)
- Capucins (rue des)
- Chaudronnerie (rue de la)
- Cis (rue du)
- Clémenceau (rue Georges)
- Cordiers (rue des)
- Croix de Ville (place de la)
- Dinan (place)
- Eglise (rue de l')
- Ferry (rue Jules)
- Gambetta (rue) – du boulevard Leclerc à la rue Clémenceau
- Grand Lin (rue du)
- Grande Chambre (quai de la)
- Grande Rue (rue)
- Gouzo rue Jean
- Hugo (rue Victor)
- Juiverie (rue de la)

- Kervenel (rue de) de la place Dinan à l'avenue Gambetta
- Ker-Houx (rue de) jusqu'au n° 19
- Laennec (rue du Docteur) – à partir de la rue des Capucins
- Lamsac (village du)
- Lepré (place Donatien)
- Leray (rue)
- Lin (rue du)
- Marine (rue de la)
- Pavillons (rue des)
- Petite Chambre (quai de la)
- Pierre Longue (avenue de la)
- Pïlori (place du)
- Pïlori (rue du)
- Poilus (rue des)
- Pont de Chat (rue du)
- Portail (rue du)
- Port Ciguët (quai du)
- Pré du pas (rue du)
- Provost (rue Emmanuel) – plateau surélevé au niveau de la rue du Crucifix
- Requier (place du)
- Requier (rue du)
- Rielle (quai Hervé) – jusqu'à la rue des Poilus
- Rousseau (rue Jean Jacques)
- Saint-Christophe (rue)
- Saint-Yves (place)
- Saint-Yves (rue)
- Salorges (rue des)
- Traict (rue du)

Voies limitées à 30 km/h :

- Becquerel (rue Henri) – de la rue du Maréchal Foch à la rue du Crucifix
- Dunant (rue Henri) - Passages surélevés
- Gambetta (rue) – Passages surélevés
- Leclerc (boulevard du Général) – Passages surélevés
- Juin (rue du Maréchal) – Passage surélevé
- Rue Kervenel – Passages surélevés
- Lamsac (village du)
- Pierre Longue (avenue de la)
- Pré du Pas (rue du)
- Provost (rue Emmanuel) – Passages surélevés
- Rielle (quai Hervé)
- Grande Chambre (quai de la)
- Petite Chambre (quai de la)
- Boston (place)
- Aiguillon (quai d')
- Port Ciguët (quai)

Zone 20 :

- Pierre et Marie Curie (rue)

Voie limitée à 10 km/h :

- Saint-Louis (impasse)

RUES A SENS UNIQUE

Article 3 :

- Abreuvoir (rue de l') – de la rue du Mail de Broc à la Haute Grande rue
- Aiguillon (quai d') – du quai de la Grande Chambre à la place d'Aiguillon (du lundi suivant les rameaux au dernier week-end de septembre)
- Bains (rue des) – de la Haute Grande rue au quai Port-Ciguet
- Barjulé (rue) – de la rue Saint-Christophe au quai de la Petite Chambre
- Boston (place) – du quai de la Petite Chambre au quai de la Grande Chambre
- Bouguer (rue Pierre) – de la Haute Grande rue à la rue Haute des Bains
- Bretonnie (rue) – de la rue de la Duchesse Anne à la rue du Pont de Chat
- Calebasse (rue de la)
- Capucins (rue des) – de la rue Laennec à la rue Jean Gouzo
- Chapleau (rue Jean Eugène) – du n° 5 à la rue Michel Vernez
- Chaudronnerie (rue de la) – de la rue du Lin à la Grande rue
- Cis (rue du) – de la rue Barzilé à la rue Alphonse Daudet
- Clémenceau (rue Georges) - de la rue Gambetta à la rue Jean Gouzo
- Cordiers (rue des) – de la rue de l'Eglise à la place du Requiart
- Croix de Ville (place de la) – du quai Hervé Rielle au quai de la Petite Chambre
- Dinan (place) – de la rue du Pilori à la rue Saint Yves et de la rue Saint-Yves à la rue de Kervenel
- Douve (rue de la) – de la rue du Grand-Lin à la rue Porte Moreau
- Europe (rue de l') – du quai du Lénigo à la Haute Grande rue
- Eglise (rue de l') – de la rue de la Duchesse Anne à la Place du Pilori
- Ferry (rue Jules) – de la rue Jean Jacques Rousseau à la rue de la Duchesse Anne
- Gouzo (rue Jean) – de la rue Georges Clémenceau à la place du Requiart
- Grand Lin (rue du) – de la place Donatien Lepré à la rue de la Douve
- Grande Chambre (quai de la) – de la place Boston au quai d'Aiguillon
- Grande rue (rue) – de la Haute Grande rue à la place Donatien Lepré
- Grands Jardins (rue des) – de la rue du Mené à la rue de la Briquerie
- Haute des Bains (rue) - du n° 20 à la Grande rue
- Haute Grande rue (rue) - de la rue de la Briquerie à la Grande rue
- Kervaudu (chemin de) de la rue de Kervaudu à la rue Jean Emile Laboureur
- Laboureur (rue Jean Emile) – du n°6 à la rue Eugène Jean Chapleau
- Marine (rue de la) – du quai de la Petite Chambre au quai Hervé Rielle
- Matelots (rue des trois) – du quai de la Petite Chambre à la rue du Pilori
- Mené (rue du) – de la place du Tréhic à la rue du Lingorzé
- Midi (avenue du) – de la rue des Moulins à la rue Gambetta
- Moulins (avenue des) – de la rue Gambetta au n° 12
- Parcs (rue des) – de la rue du Pré du Pas à la rue des Coquillages (du 1^{er} juillet au 31 août)
- Pasteur (rue) – de la rue Henri Becquerel à la résidence Pasteur
- Pavillons (rue des) – de la rue Leray à la rue de Kervenel
- Petite Chambre (quai de la) – de la place de la Croix de Ville à la place Boston
- Pilori (rue du) – de la rue de l'Eglise à la place Dinan
- Poilus (rue des) – de la place du 18 Juin 1940 au quai Hervé Rielle
- Port-Ciguet (quai du) – de la place d'Aiguillon à la place d'Armes
- Port-Ciguet (rue du) – de la Grande rue au quai du Port-Ciguet
- Portail (rue du) – de la rue des Cordiers à la rue de l'Eglise
- Pré Lieutenant (rue du)
- Pré Neuf (village du)
- Requiart (rue du) – de la place Dinan à la place du Requiart
- Rousseau (rue Jean Jacques) – de la rue Jean Gouzo à la rue des Cordiers
- Salorges (rue des) – de la rue du Pilori à la rue de la Marine
- Saint-Christophe (rue) – de la rue Augustin Maillard à la place du Pilori
- Saint-Yves (rue) – de la place Saint-Yves à la place Dinan
- Traict (rue du) – du n° 20 à la place du 18 Juin 1940
- Vieil Hôpital (rue du) – de la rue de Kervenel au n° 7
- Violettes (chemin des) – de la résidence du Tréhic à la rue Pierre et Marie Curie
- Tous les parkings de la commune suivant le marquage au sol
- 18 Juin 1940 de la rue Aristide Briand à la rue des Poilus
- 18 Juin 1940 de la rue des Parcs à la rue du Traict

- 18 juin 1940 du boulevard du Général Leclerc à la Gare
- Ainsi que toutes les voies de circulations sur les parkings, matérialisés par un fléchage blanc au sol.

VOIES STOPPEES

Article 3-1 :

- Algues (rue des) sur l'avenue de Castouillet
- Bart (rue Jean) sur la rue Kerdavid
- Basse Hergo (avenue de) sur l'avenue du Mabon
- Basse Plate (rue) sur la rue de l'Olifant et la rue du Mabon
- Basse Plate (impasse) sur la rue Basse Plate
- Basse Tréjean (rue) sur l'avenue de Basse Hergo
- Becs Salés (rue des) sur l'avenue de Saint-Goustan
- Bernaches (rue des) sur l'avenue de Port-Val
- Botrel (rue Théodore) sur l'avenue Emmanuel Provost
- Bourg Boutin prolongé (rue du) sur l'avenue Aristide Briand
- Bretonnie (rue de) sur la rue du Pont de Chat
- Briquerie (rue de la) sur la rue du Mail de Broc
- Brocéliande (rue de) sur l'avenue de la Pierre Longue
- Calebasse (rue de la) sur l'avenue de Basse Hergo
- Capucins (rue des) sur la rue Jean Gouzo
- Cartier (rue Jacques) sur la rue du Moulin Bâtard
- Charcot (avenue du Commandant) sur l'avenue de la Pierre Longue
- Clenet (rue du Docteur) sur la rue du Moulin Bâtard
- Cordiers (rue des) sur la place du Requier
- Coty (rue du Président) sur la rue Raymond Poincaré – 2
- Courbet (rue de l'Amiral) sur la rue Henri Dunant
- Courlis (rue des) sur la rue du Pré du Pas
- Crucifix (rue du) sur la rue Henri Becquerel
- Curie (rue Pierre et Marie) sur les rues Aristide Briand et Emmanuel Provost
- Dinan (place) sur la rue de Kervenel
- Douve (rue de la) sur la rue du Pont de Chat
- Dumas (rue Alexandre) sur la rue Henri Dunant
- Embruns (rue des) sur la rue des Sables Menus – 2
- Ferry (rue Jules) sur la rue de la Duchesse Anne
- Flots (rue des) sur la rue du Pont de Chat
- Fontaine (rue de la) sur la rue Henri Dunant
- Gambette (rue du Chevalier) sur la rue Henri Dunant
- Goémoniers (rue des) sur l'avenue de Castouillet
- Goémoniers (rue des) sur la route de la Maison Rouge
- Gorges Bleues (rue des) sur la rue Henri Dunant
- Gouzo (impasse Jean) sur la rue Jean Gouzo
- Grands Jardins (rue des) sur la rue de la Briquerie
- Haute des Bains (rue) sur les rues Porte Moreau et Haute Grande rue
- Kerdavid (rue) sur la rue de la Briquerie
- Kergroaz (rue) sur l'avenue de Saint-Goustan – 2
- Ker-houx (rue) sur les rues du Pont de Chat et Henri Dunant
- Kernilis (village) sur la rue du Crucifix
- Kervaquet (rue de) sur la rue Emmanuel Provost
- Kervaudu (rue de) sur la rue de Kerdavid – 2
- Kervenel (rue de) sur l'avenue de la Pierre Longue
- Lamartine (avenue) sur la rue des Sables Menus
- Lamsac (village de) sur la rue Henri Dunant
- Legeay (place Jean Baptiste) sur la rue Jules Ferry
- Lin (rue du) sur la rue du Pont de Chat
- Mabon (avenue des) sur la rue Henri Dunant
- Maison Rouge (route de la) sur la C.V n° 2 et l'avenue de Port-Val
- Midi (avenue du) sur la rue Gambetta
- Moulin Bâtard (rue du) sur la rue Henri Dunant
- Moulins (avenue des) sur l'avenue de la Pierre Longue
- Nourry (rue Charles) sur la rue de Kervaudu
- Olifant (avenue de l') sur la rue Henri Dunant

- Pavillons (rue des) sur la rue de Kervenel
- Perrier (avenue Casimir) sur l'avenue des Moulins
- Petit Hautier (rue du) sur l'avenue du Midi
- Pluviers (rue des) sur la rue du Pré du Pas
- Poincaré (rue Raymond) sur l'avenue de Castouillet
- Pré Neuf (village du) sur la rue Henri Dunant
- Provost (impasse Emmanuel) sur la rue Emmanuel Provost
- Puygaudeau (rue du) sur la rue Henri Dunant
- Racine (rue Jean) sur les rues Brocéliande et Sables Menus
- Renouin (rue du) sur les rues Mabon et Basse Hergo
- Rousseau (rue Waldeck) sur la rue Henri Dunant
- Rouzins (rue des) sur les rues Olifant et Mabon
- Rouzins (impasse des) sur la rue des Rouzins
- Ruisseau de la Galère (rue du) sur la rue Charles Nourry
- Sables Menus (rue des) sur les rues Henri Dunant et Pierre Longue
- Salines (rue des) sur la rue de Kervaudu
- Surcouf (rue) sur la rue de Kervaudu
- Traict (rue du) sur la rue Barzilé
- Traict (place du) sur les rues du Traict et des Poilus
- Traversière Mail du Broc (rue) sur les rues du Mail du Broc et Haute Grande rue
- Turballo (chemin du) sur la route de la Maison Rouge
- Verdi (rue) sur la rue Henri Becquerel
- Ville d'Ys (rue de la) sur la rue de Brocéliande
- Ville d'Ys (chemin) sur l'avenue de la Pierre Longue
- Violettes (chemin des) sur la rue Aristide Briand
- C.V n° 2 sur l'avenue de Port Val
- C.V n° 8 sur le C.V n° 2 et l'avenue de la Pierre Longue
- Zola (rue Emile) sur la rue des Sables Menus
- Parking « Intermarché » sur les rues Emmanuel Provost (2) et Aristide Briand
- Parking Sables Menus sur la rue de Brocéliande
- Parking Port-Val sur l'avenue de Port-Val
- Parking Pré Brûlé sur la rue des Goémoniers
- Parking de la Vigie sur la C.V n° 8 et l'avenue de la Pierre Longue
- Hôpital Intercommunal sur les rues Georges Clémenceau et du Docteur Laennec

CEDER LE PASSAGE

Article 3-2 :

- 18 Juin 1940 (place du) sur les rues des Parcs et sortie Aristide Briand
- Brocéliande (rue) sur les véhicules venant de l'avenue de la Pierre Longue
- Crucifix (rue du) sur la rue Emmanuel Provost
- Kervenel (rue de) au niveau du n°34, priorité au véhicule circulant dans le sens place Dinan – rue Gambetta
- Kervenel (rue de) au niveau du n°6, priorité au véhicule circulant dans le sens rue Gambetta - place Dinan
- Laennec (avenue du Docteur) sur la rue du Docteur Laennec
- Moulin Bâtard (rue du) sur les véhicules se dirigeant vers la rue Henri Dunant
- Petite Chambre (quai de la) sur la place du 8 mai
- Porte Moreau (rue) sur les véhicules venant de la rue du Moulin Bâtard
- Traict (rue du) sur la place du 18 juin 1940
- Traict (place) sur la place du Traict
- Ville d'Ys (rue de la) sur la rue des Embruns
- Groupe Scolaire sur la rue du Petit Hautier

Article 3-2-1 : Rétrécissement de chaussée

- La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue Henri DUNANT dans sa partie comprise entre le lieu-dit du Lamsac et le lotissement du Pré neuf est réglementée comme suit :
 - o Les usagers, venant du centre-ville et se dirigeant vers PELAMER devront céder la priorité aux usagers circulant au sens opposé.
- La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue de Kervenel dans sa partie comprise entre la place Dinan et la place du Requier est réglementée comme suit :

- Les usagers, se dirigeant vers la rue Gambetta devront céder la priorité aux usagers circulant au sens opposé.

RONDS-POINTS

Article 3-3 :

- Criée	Rond-point place d'Armes
- Lénigo (quai)	
- Armes (place d')	
- Sables Menus (rue des)	Rond-point Sables Menus
- Olifant (rue de l')	
- Korrigans (rue des)	
- Leclerc (boulevard du Général)	Rond-point Leclerc
- Provost (rue Emmanuel)	
- Gambetta (rue)	
- Kervenel (rue)	Rond-point Kervenel
- Gambetta (rue)	
- Mabon (rue des)	Rond-point Mabon
- Olifant (rue de l')	
- Moulin Bâtard (rue du)	Rond-point Moulin Bâtard
- Moulin Bâtard (impasse du)	
- Rohello (rue du)	
- Zola (Rue Emile)	Rond-point Groupe Scolaire
- Moulins (rue des)	
- Moulins (rue des)	Rond-point Salle des Sports
- Korrigans (rue des)	
- Parcs (rue des)	Rond-point des Parcs
- Pré du Pas (rue du)	
- Hervé Rielle (quai)	Rond-point de la Poste
- Dinan (place)	
- Kervenel (rue de)	
- Saint-Goustan (avenue)	Rond-point Océarium
- Salines (rue des)	
- Goémoniers (rue des)	Rond-point des Goémoniers
- Algues (rue des)	
- Verne (rue Jules)	Rond-point Jules Verne
- Masson (rue Auguste)	

VOIES INTERDITES A TOUTE CIRCULATION

Article 3-4 :

- Boston (place) – pourtour ancienne Criée
- Cordiers (rue des) – les jours de marchés de 7 à 9 heures et de 12 heures 30 à 14 heures
- Maillard (rue Augustin)
- Gouverneur (chemin de la Lande du)
- Sel aux vignes (chemin du)

3-4-1- Du 15 avril au 17 septembre, les rues suivantes seront interdites à tous véhicules à moteur, sauf porteur d'un « pass d'accès » :

- Eglise (rue de l') – de 10h00 à 22h00, sauf aux horaires de déballe et remballe des marchés,
- Pilon (rue du) – de 10h00 à 22h00, sauf aux horaires de déballe et remballe des marchés,
- Portail (rue du),
- Salorges (rue des) – de 10h00 à 22h00, sauf aux horaires de déballe et remballe des marchés,
- Saint-Yves (rue) – de 10h00 à 22h00, sauf aux horaires de déballe et remballe des marchés,
- Trois Matelots (rue des).

VOIES INTERDITES A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

Article 3-5 :

Poids plus de 3 T 5 :

- Eglise (rue de l')
- Rielle (quai Hervé) – sauf livraison
- Salines (rue des) – dans la partie comprise entre la rue du Lingorzé et la rue de Kervaudu

Largeur plus de 2 m 10 :

- Bretonnie (rue)

Contre sens cyclistes :

- Petite Chambre (quai de la)
- Boston (place)
- Grande Chambre (quai)
- Aiguillon (quai) – en dehors période double sens
- Port-Ciguet (quai du)
- Capucins (rue des)
- Eglise (rue de l') – en dehors des jours et heures de piétonisation de la zone

Divers :

- Eglise (rue de l') – camping-car
- Prince (Jonchère du) – dans la zone d'activité sauf usagers

MARCHES AMBULANTS

Article 3-6 :

3-6-1- Toute l'année :

Le jeudi de 7 heures à 13 h 00 les voies suivantes seront neutralisées à toute circulation :

- Dinan (place)
- Saint-Yves (rue)

3-6-2- Pendant la saison estivale (du 15 juin au 15 septembre) :

Le mardi matin de 7 h 00 à 13 h 00 les voies suivantes seront neutralisées à toute circulation :

- Dinan (place) - en partie

Le jeudi matin de 7 h 00 à 14 h 00 les voies suivantes seront neutralisées à toute circulation :

- Dinan (place)
- Eglise (rue de l')
- Pilon (rue du)
- Saint-Yves (rue)
- Portail (rue du)

- Matelots (rue des trois)
- Requier (rue du)

Le jeudi matin de 7 h 00 à 14 h 00, la circulation sera en sens unique rue de Kervenel, de la place du Requier au Quai Hervé Rielle.

En fonction de l'affluence, et en accord avec la régie des droits de places, la période visée ci-dessus pourra être allongée.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Article 3-7 : D'une manière générale, la circulation est interdite sur le domaine public maritime, sauf sur les accès dûment matérialisés.

PARCS ET PROMENADES

Article 3-8 : La circulation est interdite à tous véhicules dans les parcs et chemins suivants (sauf véhicules de service et d'interventions) :

- chemin dit « Douanier »
- Parc de Penn-Avel
- Mont-Esprit
- Mont Lénigo
- Estacade
- Stade municipal
-

INTERDICTION DE TOURNER

Article 3-9 : Il est interdit de tourner à gauche :

- dans la rue Aristide Briand, en sortant du parking d'Intermarché

BANDES CYCLABLES

Article 3-10 :

- Salines (rue des)
- Haute Grande Rue
- Ker-Houx (rue de)
- Laënnec (rue du Docteur)
- Midi (avenue du)
- Moulins (avenue des)
- Olifant (avenue de l')
- Korrigans (rue des)
- Ville d'Ys (rue de la)
- Garennes (rue des)
- Sables Menus (rue des)
- Parking du groupe Scolaire
- Embruns (avenue des)
- Petit Hautier (rue du)
- Jules Verne (avenue)
- Kervenel (rue de)
- Traict (rue du)
- Poilus (rue des)
- Aristide Briand (avenue)
- Joffre (rue)

Ces bandes cyclables sont interdites à tout véhicule à moteur, sauf véhicules de secours.

Les cyclistes empruntant ces bandes devront respecter la priorité aux piétons et céder le passage aux autres usagers à chaque extrémité.

MESURES DIVERSES

Article 3-11 :

Quand les besoins de service l'exigent, et pendant la durée des opérations, les véhicules de collecte des ordures ménagères et les véhicules de voirie peuvent être conduits sur la partie gauche de la chaussée à condition que la vitesse soit ramenée à celle d'hommes au pas.

Les véhicules de balayage mécanique sont autorisés à circuler à contresens dans les voies de la commune à sens unique.

TITRE IV STATIONNEMENT

Article 4 : L'arrêt d'un véhicule désigne l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors circonstances qui caractérisent l'arrêt.

INTERDICTIONS ET LIMITATIONS GENERALES

Article 4-1 : Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée supérieure à 7 jours, conformément à l'article R.417-12 du Code de la Route.

Exception faite du parking sis, 25, rue de Kervenel où la durée du stationnement est limitée à 48 heures

Article 4-2 : Sur l'ensemble des voies de la commune, le stationnement est unilatéral alterné, sauf dispositions contraires définies aux articles suivants.

Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

1° - du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue ;

2° - Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté devant s'opérer le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

Article 4-3 :

4-3-1- L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules et en tout temps :

- sur les allées piétonnières et les espaces verts,
- sur l'ensemble des plages
- sur le chemin des Douaniers
- sur les îlots directionnels.

4-3-2- Le stationnement est interdit sur les voies, places et quais suivants :

- Bains (rue des), des deux côtés
- Barjulé (rue), des deux côtés
- Bart (rue Jean), des deux côtés
- Barzilé (rue), côté impair
- Bassin (rue des), côté pair – de la rue des parcs à la rue des Coquillages
- Boston (place) sur le pourtour de l'ancienne criée, à l'exception des véhicules autorisés par l'administration le temps du chargement et déchargement.
- Bretonnie (rue), coté impair jusqu'au n°15
- Capucins (rue des), des deux côtés
- Duchesse Anne (rue de la), le long de l'Eglise
- Eglise (rue de l')
- Europe (rue de l'), des deux côtés
- Ferry (rue Jules), côté pair,

- Gambetta (avenue), entre la rue Alphonse Daudet et la rue de Kervenel, côté impair
- Grande rue (rue), en dehors des emplacements délimités au sol
- Haute des Bains (rue) face au n°8
- Haute Grande rue (rue), en dehors des emplacements délimités au sol
- Juiverie (rue de la), des deux côtés
- Kervaudu (chemin)
- Kervenel (rue de), côté impair, de la place Dinan à l'avenue Gambetta
- Lauriers (rue des), côté impair
- Leclerc (boulevard du Général), côté pair (dans la partie comprise entre la rue du Traict et la rue Gambetta) et impair dans sa deuxième partie
- Legeay Jean Baptiste (place), au droit de l'entrée de la Mairie
- Matelots (rue des trois)
- Pileri (rue du), côté pair
- Port Ciguët (rue du), des deux côtés
- Requier (rue du), des deux côtés
- Rousseau (rue Jean Jacques), côté pair, de l'angle de la rue des Capucins au n° 14
- Rousseau (rue Jean Jacques, des deux côtés, de la rue Jules Ferry à la rue des Cordiers
- Saint-Christophe (rue), des deux côtés
- Saint-Yves (rue), entre la rue de l'Eglise et la Place Saint-Yves, des deux côtés
- Salorges (rue des)
- Passage plage de Saint-Goustan – sauf voiture légère
- Prince (jonchère du), sur la zone d'activité sauf usagers
- Traict (rue du), côté impair
- Aux endroits portés à la connaissance des usagers par des bandes peintes de teintes réglementaires

Article 4-4 : Compte tenu des difficultés de circulation, le stationnement sera considéré comme gênant sur les places, quais et voies suivants, conformément à l'article R.417-10° du Code de la Route :

4-4-1-

- Aiguillon (place d'), en dehors des emplacements délimités
- Aiguillon (quai d'), en dehors des emplacements délimités
- Boston (place),
- Donatien Lepré (place)
- Grande Chambre (quai de la),
- Petite Chambre (quai de la),
- Port Ciguët (quai),
- Devant les habitations dépourvues de trottoir sans laisser un passage suffisant pour sortir une poussette
- Sur les zébras
- 8 Mai (place), sur la zone zébrée permettant le passage des véhicules de secours et d'incendie
- 8 Mai (place), stationnement des remorques tel que défini à l'article 4-11 du présent arrêté
- Sur les bandes cyclables définies à l'article 3-10

4-4-2- en dehors des délimitations par marquage au sol sur les places suivantes :

- Armes (place d')
- Bassins (rue des), parking du port de Plaisance
- Croix de Ville (place de la)
- De Gaulle (place du Général)
- Dinan (place)
- Legeay (place Jean Baptiste)
- Tréhic (place du)
- 8 Mai (place du)
- Sable menus (parking)

4-4-2-1- Compte tenu des difficultés de circulation, le stationnement sera considéré comme gênant sur les places, quais et voies suivants, conformément à l'article R.417-10° du Code de la Route, les véhicules dont le gabarit est supérieur à 5 mètres de long et/ou supérieur à 2 mètre 20 de large et/ou supérieur aux aménagements matérialisés au sol:

- Armes (place d')
- Bassin (rue du)
- Castouillet (avenue de) de la rue de la Maison Rouge à la rue des Algues
- Croix de Ville (place de la)
- 8 Mai (place du)

- Le secteur du centre du Croisic représenté par les limites extérieures des voies : avenue Gambetta, boulevard Leclerc, place du 18 juin 40, rue des Parcs, rue du Bassin, rue des Coquillages, rue des Chantiers, quai Hervé Rielle, rue de la Marine, quai de la Grande Chambre, quai de la Petite Chambre, quai d'Aiguillon, quai du Port-Ciguet, quai du Lénigo, rue du Mail de Broc, rue du Mené, rue du Lingorzé, rue de Ker David, rue du Rohello, rue du Moulin Bâtard, rue Henri Dunant.
- Impasse saint Goustan.
- Parking Saint-Goustan
- Parking Castouillet
- Parking Sables Menus
- Parking de la Vigie (partie bordant le CV n°1).
- Pierre Longue (avenue de la) de la rue de Brocéliande au n° 26 avenue de la Pierre Longue et de la rue de la Ville d'Ys à l'avenue du Commandant Charcot
- Port-Val (avenue de) du CV n°2 à la rue des Bernaches
- Saint Goustan (avenue de) du n° 41 à la rue des Becs Salés.

4-4-2-2- Du 1^{er} week-end de juillet au dernier du mois d'août, les rues suivantes seront interdites au stationnement 10h00 à 19h00 :

- Pilori (rue du),
- Saint-Yves (rue)

Article 4-5 : Le stationnement des véhicules est interdit entre 7h00 et 14h00 les jours de marché sur les places et rues suivantes :

4-5-1-

- Dinan (place) - le jeudi toute l'année
- Requier (place) – les jeudis et samedis toute l'année et les mardis en saison – dans espace délimité

4-5-2-

- Eglise (rue de l'), dans sa partie comprise entre la rue du Pilori et la place Saint-Yves
- Pilori (place du)
- Pilori (rue du)
- Saint-Yves (place)
- Saint-Yves (rue)

Les jeudis et vendredis du 15 juin au 15 Septembre.

Article 4-6 : Il est interdit à tout conducteur d'autocar de tourisme d'arrêter ou de faire stationner son véhicule dans les voies de l'agglomération en dehors des emplacements et parcs réservés aux véhicules de cette nature par l'article 4-8-2 du présent arrêté.

Article 4-7 : L'arrêt et le stationnement des véhicules utilitaires dont le poids total utilisé en charge est égal ou supérieur à 3T5 sont interdits dans le centre-ville de 9h00 à 13h00, à l'exception des espaces piétonniers des quais et des aires de stationnement prévues à cet effet à l'article 4-8-3 du présent arrêté.

Article 4-8 : L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules dans les aires piétonnes. Cependant une tolérance est accordée pour un chargement/déchargement d'une durée inférieure à 30 minutes, sans apporter de gêne au passage des piétons. Pour une durée plus longue, une demande d'autorisation de stationner devra être faite en Mairie 8 jours avant.

EMPLACEMENTS RESERVES

Article 4-9 : Des emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée et / ou installation de panneaux de signalisation appropriés en faveur :

4-9-1- des taxis :

- 18 juin 1940 (place du), au droit de la gare S.N.C.F - 4 emplacements

4-9-2- des véhicules de transport en commun :

- Dinan (place)

- Parking du Pré du Pas

4-9-3- des véhicules de livraisons :

Les emplacements réservés aux livraisons sont conçus pour éviter les encombrements de la circulation et peuvent être utilisés par toute personne dans la mesure où elle procède à un chargement ou un déchargement.

- Boston (place)
- Dinan (place) face au numéro 24,
- Europe (rue de l'),
- Ferry (rue Jules),
- Haute Grande Rue, face au n° 32
- Port-Ciguët (quai du)
- 8 Mai (place du)

4-9-4- des transports de fonds :

- Rue du Traict (BPA)

4-9-5- des médecins :

- Aristide Briand (rue) au n° 2 (2 emplacements)
- Eglise (rue de) au n°1

Article 4-10 : Des emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée et apposition de panneaux de signalisation appropriés en faveur des véhicules PMR :

- Aiguillon (place d') – 2 emplacements
- Aiguillon (quai d')
- Armes (place d') – 2 emplacements
- Cordiers (rue des)
- Croix de Ville (place de la) - 2 emplacements
- De Gaulle (place du Général) - 3 emplacements
- Dinan (place), derrière la Poste - 2 emplacements
- Dinan (place) - 1 emplacement
- Duchesse Anne (rue de la)
- Eglise (rue de l')
- Gambetta (rue de) parking cimetière
- Grande Chambre (quai de la)
- Kervenel (rue de) – stade
- Kervenel (rue de) – parking pompiers
- Laënnec (Parking)
- Legeay (place Jean Baptiste) - 2 emplacements
- Lénigo (quai du) - 2 emplacements
- Moulins (avenue des) - centre d'accueil
- Petite Chambre (quai de la)
- Requier (place du)
- Rielle (quai Hervé)
- Tréhic (place du) - 2 emplacements
- 8 mai (place du) - 8 emplacements
- 18 Juin 1940 (place du) – 2 emplacements
- Parking Castouillet (2 emplacements)
- Parking Gare SNCF (2emplacements)
- Parking du Grand Lin
- Parking du Pré-Brulé
- Parking des Sables Menus
- Parking Saint-Goustan (3 emplacements)
- Parking de la Vigie (4 emplacements)

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires de la carte européenne de stationnement ou inclusion stationnement ; cette carte doit être apposée sur le pare-brise avant du véhicule, de manière visible.

REMORQUES

Article 4-11 : Le stationnement et l'arrêt des remorques de bateaux, qu'elles soient attelées ou non, sont interdits Place du 8 Mai en dehors de l'emplacement délimité en fond de parking Place du 8 Mai.

4-11-1- Dans l'emplacement réservé aux remorques, seules les remorques dételées sont autorisées à stationner. Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit.

4-11-2- Les remorques stationnées en dehors de l'emplacement réservé et non identifiables seront considérées comme laissées à l'abandon et mises en fourrières.

TITRE V MESURES D'EXECUTION

Article 5 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 5-1 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5-2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Croisic, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5-3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame La Directrice Générale des Services
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine,
- Monsieur Le Chef de Corps du Centre de Secours du Croisic,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,

Le Croisic, le 4 janvier 2021,

Michèle QUELLARD,
Le Maire.

